



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossiers n° PC 060 670 21 T0028

PC 060 175 21 T 0029

PC 060 022 21 T 0006

date de dépôt : 15 décembre 2021

demandeur : PHOTOSOL SPV 31 , représenté par
Monsieur David Guinard

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque
dans l'enceinte de la base aérienne de Creil

adresse terrain : Verneuil-en-Halatte (60550),
Creil (60109) et Apremont (60300)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R422-2 qui donne compétence au Préfet pour délivrer les permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R122-2 qui soumet à évaluation environnementale les installations au sol d'ouvrage d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 ordonnant le déroulement d'une enquête publique conjointe pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque dans l'enceinte de la base aérienne 110 présenté par la société PHOTOSOL SPV 31 sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-en-Halatte ;

Vu les demandes de permis de construire présentées le 15 décembre 2021 par PHOTOSOL SPV 31 , représenté par Monsieur David Guinard demeurant 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans l'enceinte de la base aérienne de Creil sur un terrain situé sur les communes de Verneuil-en-Halatte (60550), Creil (60109) et Apremont (60300) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire 060 175 21 T0029 affichée en mairie de Creil le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire 060 022 21 T0006 affichée en mairie d'Apremont le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire 060 670 21 T0028 affichée en mairie de Verneuil-en-Halatte le 21 décembre 2021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 29 mars 2022 ;

Vu le site inscrit de la Vallée de la Nonette ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Creil mis en compatibilité par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 28 juin 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Apremont mis en compatibilité par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 28 juin 2023 ;

Vu le permis de démolir 060 670 21 T0002 du 14 octobre 2021 autorisant la démolition de bâtiments et d'igloos sur la base aérienne de Creil ;

Vu le permis de démolir 060 175 21 T0003 du 14 octobre 2021 autorisant la démolition de bâtiments et de casemates sur la base aérienne de Creil ;

Vu les lettres du Préfet de région (service régional de l'archéologie) du 13 janvier 2022 renonçant à toutes prescriptions ;

Vu l'avis favorable sous réserves de Monsieur le Maire de Creil du 7 février 2022 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des bâtiments de France du 21 février 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Apremont ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France du 7 février 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque dans l'enceinte de la base aérienne de Creil et sur les déclarations de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et Apremont ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril au 6 mai 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur avec une réserve et des recommandations du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – groupement prévention du 5 juin 2023 ;

Considérant l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Vu le chiffrage de la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération du réseau d'électricité réalisé par ENEDIS du 4 avril 2022 ;

Considérant que le projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque dans l'enceinte de la base aérienne de Creil rend exceptionnellement nécessaire une extension de 950 mètres d'extension en souterrain du réseau haute tension et l'installation d'un transformateur, type en cabine, 100 kVA TPC ;

Considérant que 40 % du coût de ces travaux seront pris en charge par ENEDIS ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui énonce que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le site présente un grand intérêt historique puisqu'il s'agit des bâtiments dans lesquels étaient stockés puis assemblés l'ensemble des composants de la bombe atomique entre 1964 et 1976 ;

Considérant qu'il s'agit du seul site en France qui a fait l'objet de cette « activité » ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver et de mettre en valeur les bâtiments et constructions militaires ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation espèces protégées ;

Considérant que l'article L425-15 du code de l'urbanisme dispose : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation » ;

Considérant l'article R 424-6 du code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve » ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation espèces protégées ;

Considérant l'article R424-20 du code de l'urbanisme qui précise que : « lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article [R. 424-17](#) court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article [R. 424-10](#) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui porte sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4 , 5 et 6 ;

Article 2 : compte-tenu de leur intérêt historique, les bâtiments militaires et le casemate conservés doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager sous forme de haies vivaces imposées permettant de les isoler visuellement du champ photovoltaïque ;

Article 3 : les prescriptions émises par Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours – groupement prévention – dans son avis susvisé devront être respectées ;

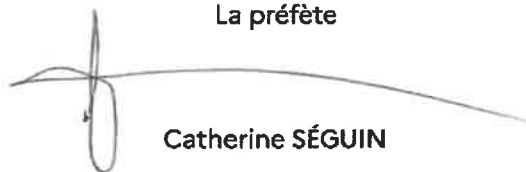
Article 4 : le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour la réalisation d'un équipement propre à l'opération équivalent à un montant de 65 451 euros hors taxes (soixante cinq mille quatre cent cinquante et un euros) destiné à financer 60 % du coût de l'extension du réseau public d'électricité et l'installation d'un transformateur en vue d'alimenter le projet ;

Article 5 : en application de l'article R425-15 du code de l'urbanisme, le permis ne pourra être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation espèces protégées ;

Article 6 : en application de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, les travaux étant subordonnés à la dérogation espèces protégées, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation ;

À Beauvais, le 5 juillet 2023

La préfète



Catherine SÉGUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Annexe PC 060 670 21 T0028, PC 060 175 21 T 0029 et PC 060 022 21 T 0006 en application de
l'article L424-4 du code de l'urbanisme**

Type de mesure	Codex mesure	Intitulé	Impact(s) évité/réduit/compensé	Coût mesure
Évitement	ME1	Évitement de 99 ha de milieux naturels	Impact sur les milieux naturels	Coût d'évitement intégré à la conception du projet ; la réduction de la surface d'exploitation engendrant une perte de production, de chiffres d'affaires et de résultat net
	ME2	Évitement de bâtiments mitoyens	Impact paysager	Coût d'évitement intégré à la conception du projet
	ME3	Évitement de la zone humide proche du poste électrique	Impact sur les milieux naturels	Coût d'évitement intégré à la conception du projet
	ME4	Évitement des zones d'enjeux du raccordement électrique	Impact sur les milieux naturels	Coût d'évitement intégré à la conception du projet
	ME5	Évitement des atteintes au cours d'eau dans le cadre du raccordement électrique	Impact sur les milieux naturels	Coût d'évitement intégré à la conception du projet
Réduction	MR1	Plantation de haies éco-paysagères au Nord, à l'Ouest et dans l'enceinte du site	Impact paysager et sur la faune	Environ 393 300 €
	MR2	Intégration paysagère des aménagements canalisés	Impact paysager	Coût d'évitement intégré à la conception du projet
	MR3	Baliser les zones d'enjeux et limiter les travaux à la stricte emprise du projet	Impact sur la biodiversité	Coût unitaire de 34 000 € comprenant le matériel de balisage et installation par l'écologue
	MR4	Éviter de démolir les travaux lors de la période de nidification	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR5	Réalisation des travaux de jour	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR6	Mise en place d'un plan de circulation	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR7	Prévenir la dispersion d'espèces végétales invasives et gérer les espèces déjà présentes	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR8	Vérification des bâtiments avant démolition	Impact sur la biodiversité	670 € par vérification des bâtiments, soit environ 10 000 €
	MR9	Limiter l'éclairage nocturne	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR10	Limitation de l'attractivité des panneaux pour la faune volante (oiseaux et chiroptères)	Impact sur la biodiversité	Intégré dans le coût de conception et de fabrication des panneaux
	MR11	Vente des espèces exotiques envahissantes	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier et de l'entretien du site
	MR12	Éviter l'utilisation de produits phytosanitaires	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût d'entretien du site
	MR13	Utilisation de véhicules électriques pour la maintenance du parc en phase exploitation	Impact sur la biodiversité	34 930 € TTC au total (achat de 7 véhicules)
	MR14	Compensation carbone volontaire	Impact sur l'environnement	20 000 €/an soit 600 000 € sur 30 ans
	MR15	Gestion adaptée du site et notamment des zones d'évitement	Impact sur la biodiversité	À affiner lors de l'élaboration du plan de gestion (fauche ou pâturage, détails par zone, fréquence...), il faut compter un coût de 50 à 100 €/ha dans le cadre de partenariats avec les agriculteurs locaux pour le fauchage et de 0,1 à 1 €/m ² pour de l'éco-pâturage (coût dégressif avec l'augmentation des surfaces à gérer). Coût intégré au projet en exploitation
	MR16	Préservation de la zone de nidification de la Chouette effraie	Impact sur la biodiversité	Coût nichoir : 80 € x 3. Installation avec présence d'un écologue : 1000 €. Soit un total de 1 240 €
	MR17	Maintien de la station d'Andréine vagabonde par le maintien des horizons sableux	Impact sur la biodiversité	Balutage préalable de la zone (forfait 800 €) + Apport de sable, 50 €/m ³ (quantité de sable à apporter à définir en fonction des zones de substitution) + temps d'aménagement de la zone (2 ouvriers sur 2 semaines 2 600 €). Soit environ 3 400 € + 50 €/m ³ .
	MR18	Vérification des arbres avant abattage dans le cadre du raccordement	Impact sur la biodiversité	Repérage des arbres à cavity : 2 jours + présence d'un écologue lors de la phase d'abattage : 3 jours. 650 € en forfait journalier. Soit 3 250 €
	MR19	Utiliser des espèces locales dans le cadre des aménagements paysagers du poste électrique	Impact sur la biodiversité	Compris dans le coût des mesures paysagères
	MR20	Valorisation de la banque de graine et remise en état de la tranchée pour le raccordement	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût du chantier
	MR21	Réduction du risque de pollution accidentelle	Impact sur le milieu physique	Coût intégré au coût du chantier
	MR22	Entretien des milieux en phase d'exploitation du raccordement	Impact sur la biodiversité	Coût intégré au coût d'entretien du site
Compensation	MC1	Conversion des zones de cultures bordant la base	Impact sur la biodiversité	Conversion : Travail du sol + étallement de foin : 1500 €/ha. Conversion de 30 ha, opérations sur 2 ans (travail profond année 1 et seulement hersage année 2) : 90 000 €.
				Gestion : À affiner lors de l'élaboration du plan de gestion (fauche ou pâturage, détails par zone, fréquence...), il faut compter un coût de 50 à 100 €/ha pour le fauchage dans le cadre de partenariats avec propriétaires des terrains qui gardera le foin et de 0,1 à 1 €/m ² pour de l'éco-pâturage (coût dégressif avec l'augmentation des surfaces à gérer). Pour 30 ha par fauche : 1 500 à 3 000 €/an, soit 60 000 à 120 000 € sur 40 ans. Pour 30 ha par pâturage : 3 000 €/an, soit 120 000 € sur 40 ans (en partant d'un prix de base à 0,1 €/m ² étant donné la surface). (ce chiffre ne prend pas en compte les compensations financières auprès de l'agriculteur pour la perte de productivité)
	MC2	Restauration et reconversion de zones agricoles au sein de la forêt d'Holatte	Impact sur la biodiversité	Conversion : Travail du sol + étallement de foin : 1500 €/ha. Conversion de 4,3 ha, opérations sur 2 ans (travail profond année 1 et seulement hersage année 2) : 12 900 €. Gestion : Coût moyen de 50 à 100 €/ha dans le cadre de partenariats avec l'agriculteur propriétaire des terrains qui gardera le foin. Pour 4,3 ha, 225 à 450 €/an, soit 9 000 à 18 000 € pour 40 ans. (ce chiffre ne prend pas en compte les compensations financières auprès de l'agriculteur pour la perte de productivité)
	MC3	Conversion de parcelles culturales sur la commune de Fleury	Impact sur la biodiversité	Conversion : Travail du sol + étallement de foin : 1500 €/ha. Conversion de 21 ha, opérations sur 2 ans (travail profond année 1 et seulement hersage année 2) : 63 000 €. Gestion : Coût moyen de 50 à 100 €/ha dans le cadre de partenariats avec l'agriculteur propriétaire des terrains qui gardera le foin. Pour 21 ha, 1 050 à 2 100 €/an, soit 42 000 à 84 000 € pour 40 ans. (ce chiffre ne prend pas en compte les compensations financières auprès de l'agriculteur pour la perte de productivité)
	MC4	Restauration et gestion de prairies de fauche sur la commune de Fleury	Impact sur la biodiversité	Gestion : Coût moyen de 50 à 100 €/ha dans le cadre de partenariats avec l'agriculteur propriétaire des terrains qui gardera le foin. Pour 3,5 ha, 175 à 350 €/an, soit 7 000 à 14 000 € pour 40 ans. (ce chiffre ne prend pas en compte les compensations financières auprès de l'agriculteur pour la perte de productivité)
	MC5	Restauration et gestion de pelouses sabbuleuses sur la commune de Fleury	Impact sur la biodiversité	Débroussaillage manuel avec export de matière : 0,5 €/m ² , soit 2 000 € pour les 4 000 m ² pour tracer les 2 pelouses. Installation d'une clôture : 25 €/ml. Installation d'une clôture sur 60 m : 1 500 €. Gestion par fauche et débroussaillage (si nécessaire) : 0,5 €/m ² , soit 80 000 €. Soit au total 83 500 €.
	MC6	Gestion de prairies sur la commune de Courteuil	Impact sur la biodiversité	Estimation de la restauration de la remise de l'Orme : 1 401 908,5 € HT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER



N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :		Cadre réservé à la mairie du lieu du projet	
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés		La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)	
1- Désignation du permis			
Permis de construire ⇒ N° PC 060 670 21 T0028 / 175 21 T 0029 / 022 21 T 0006			
2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)			
Vous êtes une personne morale			
Dénomination : ...Raison sociale : PHOTOSOL SPV 31			
N°SIRET: 82770307500024 catégorie juridique : 5710			
Représentant de la personne morale : Monsieur			
NOM et prénom : Guinard David			
3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)			
Adresse : Numéro : Voie :			
Lieu-dit : Localité :			
Code postal : BP : CEDEX :			
Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :			
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....			
<i>J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.</i>			
4. Ouverture de chantier			
Je déclare le chantier ouvert depuis le / /			
☐ Pour la totalité des travaux		☐ Pour une tranche des travaux Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :	
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ oui ☐ non			
Surface hors œuvre nette créée (en m²) :			
Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :			
Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement			
• Logement Locatif Social :			
• Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :			
• Prêt à taux zéro :			
• Autres financements :			
Je certifie exactes les informations ci-dessus A..... Le :		Signature du (ou des) déclarant(s)	
Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet			

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille. Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ☐



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation
Permis de construire ⇒ N° PC PC 060 670 21 T0028 / 175 21 T 0029 / 022 21 T 0006

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)
Vous êtes une personne morale Dénomination : Raison sociale : PHOTOSOL SPV 31 N°SIRET: 82770307500024 Catégorie juridique : 5710 Représentant de la personne morale : Monsieur NOM et prénom : Guinard David

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@..... <i>J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.</i>

4- Achèvement des travaux

Chantier achevé depuis le

Ensemble des divisions effectué le :

Changement de destination effectué le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement

• Logement Locatif Social :

• Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

• Prêt à taux zéro :

• Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)¹

A.....

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

A.....

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre :

- AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- AT2 : dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement
- AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].
- AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ☹

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Evelyne TOURNET
Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE CREIL
Place François Mitterrand
60100 CREIL

A Compiègne, le 21/02/2022

numéro : pc17521t0029
adresse du projet : L'Aérodrome 60100 CREIL
nature du projet : Parcs photovoltaïques
déposé en mairie le : 17/12/2021
reçu au service le : 24/12/2021
servitudes liées au projet : Site inscrit - Vallée de la Nonette

demandeur :
PHOTOSOL SPV31 M GUINARD DAVID
40-42 Rue la Boétie
75008 PARIS

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Avis favorable avec prescriptions

(1) Ce site présente un grand intérêt historique, puisqu'il s'agit des bâtiments dans les lesquels étaient stockés puis assemblés l'ensemble des composants de la bombe atomique entre 1964 et 1976. De plus, s'agissant du seul site en France ayant fait l'objet de cette «activité», et afin de conserver la mémoire des lieux, les prescriptions suivantes sont donc émises.

- Les bâtiments militaires conservés doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager plus poussé afin de permettre la mise en valeur. Le projet, en l'état, les confronte directement à l'ensemble des panneaux photovoltaïques, sans espace de respiration.
- Afin de permettre la compréhension du site, au moins une casemate pourra être conservée.
- Les panneaux photovoltaïques seront choisis de façon à éviter au maximum les reflets dans le paysage de la Vallée de la Nonette. Les cadres seront mats et teintés.

L'architecte des Bâtiments de France

Evelyne TOURNET



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 2 June 2023

Affaire suivie par : M. le Ltn Pierre FRANÇOIS
Réf : PF.2023 - 257
Dossier n° SE 175 I 0214

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

À

DDT de l'Oise
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais Cedex

OBJET : Prévention et Sécurité : PHOTOSOL SPV 31, Communes de CREIL, VERNEUIL-EN-HALATTE et APREMONT.

REFER : Votre transmission en date du 20 Décembre 2021 reçue le 24 Décembre 2021
Dossiers n° PC 060 670 21 T 0028 / PC 060 175 21 T 0029 / PC 060 022 21 T
0006

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la Société PHOTOSOL SPV 31, qui projette réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancien aérodrome de la base militaire de CREIL, implantée sur les communes de CREIL, VERNEUIL-EN-HALATTE et APREMONT.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Creil, Apremont et Verneuil-En-Halatte, d'une surface d'environ 250 Hectares. Il sera implanté sur le site de l'ancien aérodrome de la base militaire « BA 110 »

Il consiste en la pose de 352896 modules photovoltaïques de 570 W unitaires (puissance totale 200 MWc), la surface totale couverte sera alors d'environ 99.8 Ha, et la construction de 34 postes de transformation de type conteneur et de 6 postes de livraison.

La clôture et les portails de l'enceinte clôturée seront conservés.

ELEMENTS DE SECURITE DECLARES PAR LE PETITIONNAIRE :

- Le site ne dispose que d'un accès. Celui-ci est relié à la voie publique par une voie engin.
- Le portail sera fermé par des dispositifs ou procédures validés au préalable avec les services du SDIS.
- A l'intérieur du site, des voies de circulation accessibles aux véhicules de secours (caractéristiques d'une voie engin), quadrillant le site (rocales et pénétrantes), permettront :
 - D'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
 - D'accéder aux éléments de la DECI – défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve) ;
 - D'atteindre à moins de 200 m tous les points des divers aménagements, à l'exception d'une petite surface au cœur de l'îlot photovoltaïque Ouest.
- Une voie périmétrale interne (caractéristiques d'une voie engin) sera laissée libre et entretenue dans l'enceinte de l'exploitation.
- Un minimal de 10 m. entre les installations et la clôture du site est respectée, à l'exception du secteur Nord : espace de 5 m de large sur une longueur de 600 m.
- La centrale sera équipée de systèmes électroniques de surveillance vidéo (plusieurs mâts de 6 m de hauteur) et d'alarmes.
- Les réseaux d'eau et poteaux incendie actuels seront retirés du site. La défense incendie sera réalisée par 2 réserves incendie de 120 m³, implantées à chaque extrémité du site.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :

Le projet concerné doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment :

- Au code de l'urbanisme ;
- Au code de l'environnement ;
- Au code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 ;
- A l'arrêté du 31 mars 1992 relatif au code du travail modifié et complété par décrets n°92.332 et 93.333 du 31 mars 1992 ;
- A la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Au Guide « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- A tout autre texte de réglementation spécifique selon le type et la destination des bâtiments à construire.

DÉFENSE INCENDIE EXISTANTE :

D'après le logiciel points d'eau du SDIS, la parcelle n'est pas défendue.

PRESCRIPTIONS :

1. Accessibilité des secours

- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site soit :
 - Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Oise (Coupe-boulon par exemple)
 - Par une clé polycoise en dotation dans le SDIS de l'Oise
- Réaliser un second accès à l'usage des secours à l'Est du site.

2. Défense incendie et ressources en eau

Les 2 Réserves Eau Incendie (REI) ainsi que leur aire d'aspiration projetées devront être éloignées d'une distance minimum de 10 mètres des tables photovoltaïques et des postes de distribution.

Les caractéristiques techniques de ces réserves d'eau devront être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI), notamment :

- Disposer d'un volume d'eau unitaire de **120 m³**
- Être accessibles par voie engin et utilisables en permanence et en tout temps.
- Être équipées d'un système de mise en aspiration de type poteau bleu ou prise directe de 100 mm.
- Disposées d'une aire d'aspiration réglementaire de 32 m² (8 m x 4 m).
- Être signalées et protégées.

2 dossiers techniques d'aménagement de réserve eau incendie, téléchargeables sur le site du SDIS60 (Espace prévision), devront être déposés au Service Prévision du SDIS60 (prevision.service@sdis60.fr).

Enfin, ces réserves devront être réceptionnées par les Sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Creil, afin d'être référencées dans le logiciel points d'eau du SDIS60.

3. Risque incendie et milieux naturels

Afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers et d'autre part de limiter la propagation d'un incendie des installations vers l'environnement extérieur ou inversement, le SDIS préconise :

- Un éloignement des installations des limites du site, notamment sur les parcelles attenantes boisées, d'une distance minimale de 10 m.
La voie engin périmétrale pourra être incluse dans cette bande.
- Un entretien régulier de la végétation afin d'éviter les feux d'espaces naturels au sein du parc.

4. Règles constructives et d'exploitation

- Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment par la mise en place

d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :

- Coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge
 - Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
 - Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
 - Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.
 - Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles
- Disposer d'extincteurs mobiles à poudre 50 kg judicieusement répartis et signalés sur le plan du site.
 - Signaler sur les plans du site, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques et des dispositifs de sécurité.

5. Recensement opérationnel

A l'achèvement des travaux, il conviendra d'informer le service Prévision (03.44.84.20.00), afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et de définir les modalités d'intervention (condition d'accessibilité, contact téléphonique de l'exploitant, etc.).

A cet effet, l'exploitant établira une fiche indiquant les numéros de téléphones des personnes à contacter ainsi que les principales consignes de sécurité et les précautions à prendre pour les sapeurs-pompiers.

AVIS

En conclusion, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

En conséquence, le terrain peut être affecté à la construction projetée.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Contrôleur Général Luc **CORACK**

MR LE MAIRE
MAIRIE
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03-44-21-65-55
Courriel : pic-are-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : ENEDIS ARC PICARDIE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Cette réponse concerne la partie en soutirage

NOGENT-SUR-OISE, le 04/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06067021T0028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ANCIENNE BASE MILITAIRE 110		
	60550 VERNEUIL-EN-HALATTE		
<u>Référence cadastrale :</u>	Section	C	Parcelle n°
	23/24/25/26/157/159/161/164/11/60/166		
<u>Nom du demandeur :</u>	PHOTOSOL SPV 31		

Pour la puissance de raccordement demandée de 700 kVA et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 600m et	1	1 854.67 €	1 112.80 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	4	89.99 €	215.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	950	126.38 €	72 036.60 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	667.53 €	801.04 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm² Alu	950	25.87 €	14 745.90 €	40 %
*Fourniture et pose poste PAC 4 UF 1000kVA avec génie civil	1	22 250.49 €	13 350.29 €	40 %
Adjonction d'une cellule HTA	1	3 400.63 €	2 040.38 €	40 %
Fourniture d'un transformateur, type en cabine, 100KVA TPC	1	6 527.86 €	3 916.72 €	40 %
Montant total HT			109 084.81 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

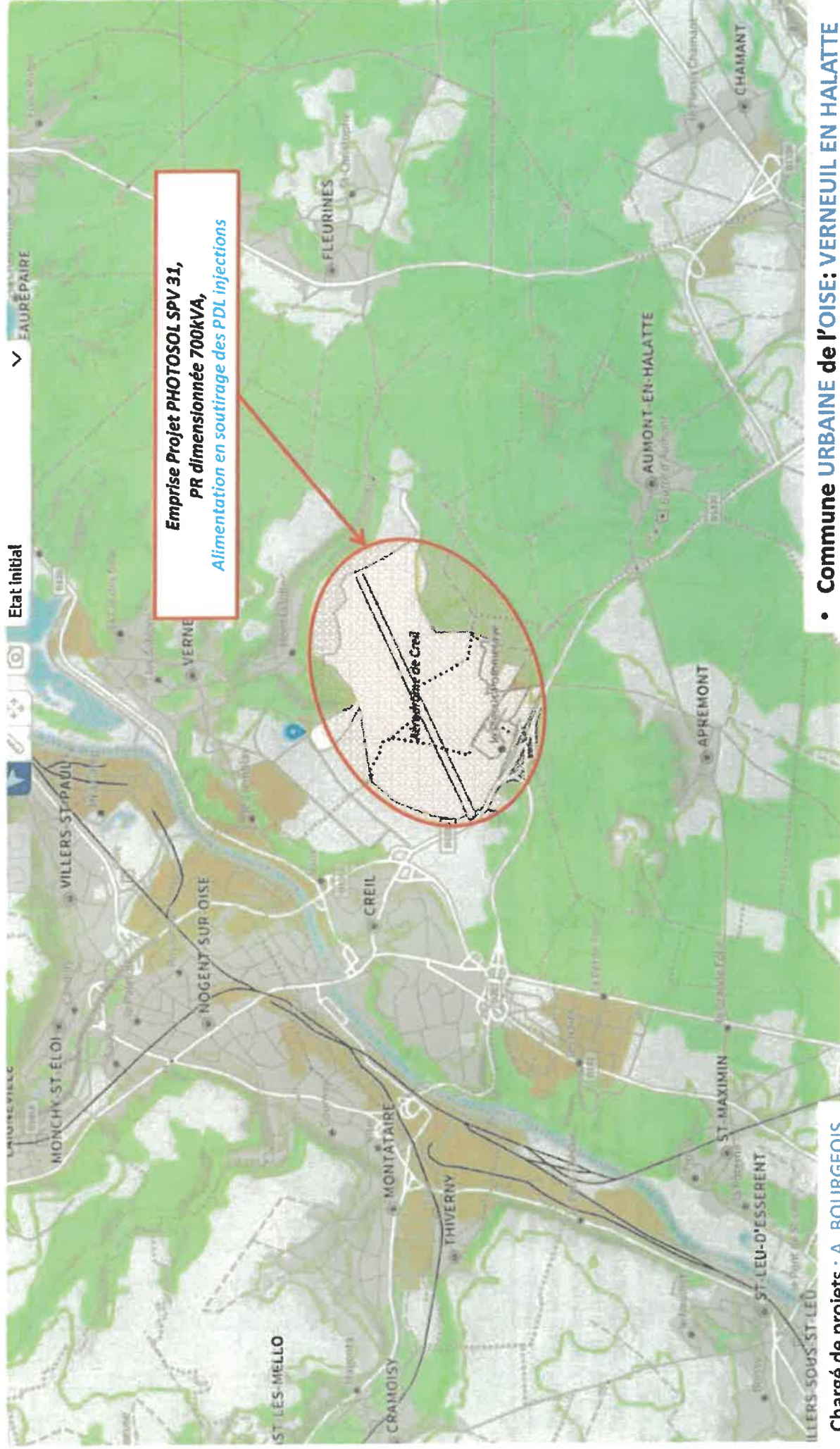
²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.



LOCALISATION DU PROJET : PC06067021T00280



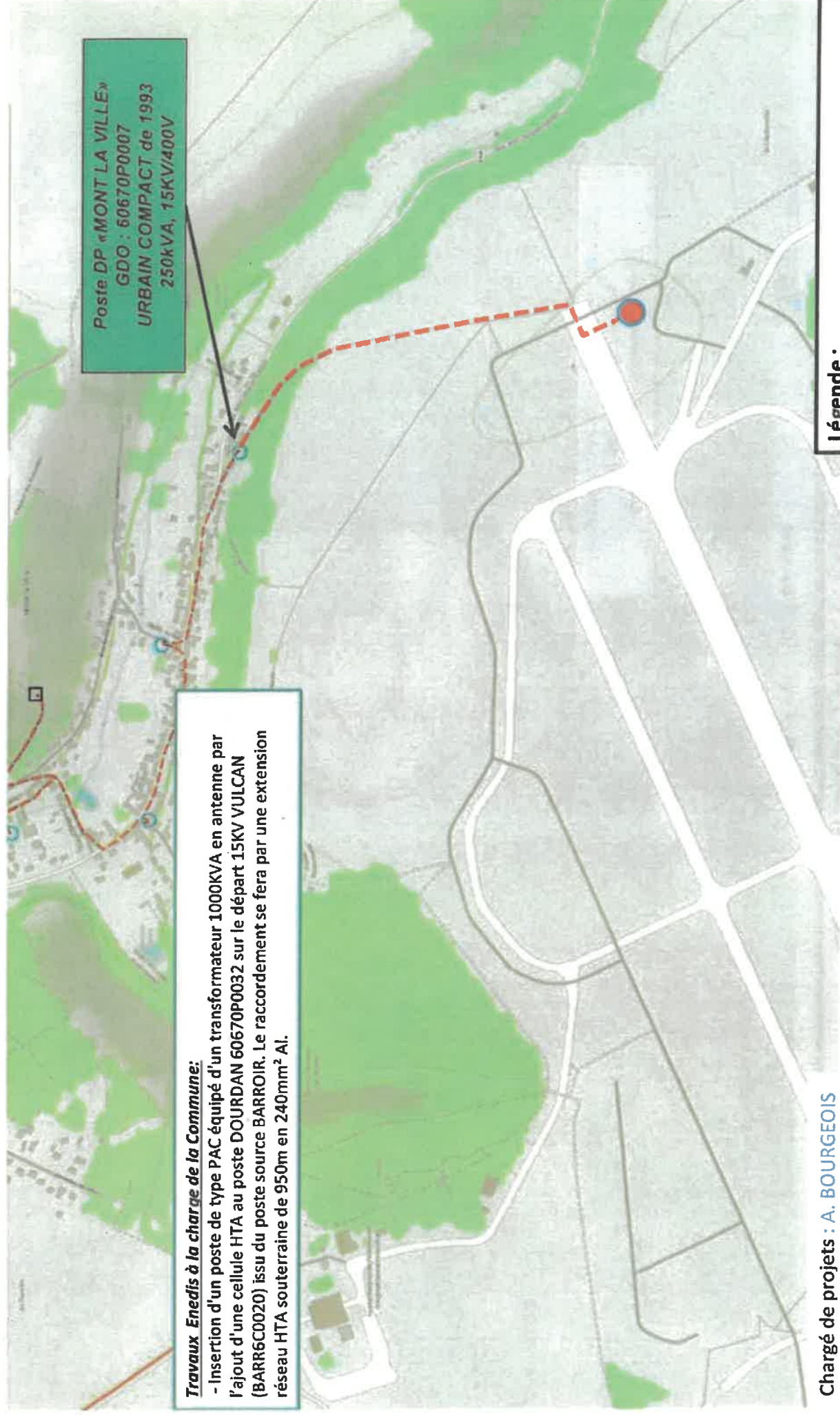
Chargé de projets : A. BOURGEOIS

Le : 04/04/2022

Page 1/2

- Commune URBAINE de l'OISE: VERNEUIL EN HALATTE
- Consultation AU : PC06067021T00280
- Adresse du projet : Ancienne base militaire

VUE D'ENSEMBLE



Sujet : [INTERNET] RE: Enedis - Réponse sur consultation PC06067021T0028 PHOTOSOL

De : > Sophie.jacquot (par Internet) <Sophie.jacquot@photosol.fr>

Date : 31/05/2022 à 20:39

Pour : "SCHAFFNER Emmanuelle (Responsable de bureau) - DDT 60/SAUE/ADSPU"
<emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Copie à : JACQUOT-COSSON Sandy (Déléguee Territoriale) - DDT 60/DTSE <sandy.jacquot-cosson@oise.gouv.fr>, catherine dumay <catherine.dumay@verneuil-en-halatte.fr>, Guillaume Pinus <Guillaume.Pinus@photosol.fr>, Antoine DUBOS <antoine.dubos@photosol.fr>

Bonjour Madame,

Je suis vraiment navrée pour ce retour plus que tardif, mais voici la réponse de Photosol à ce sujet :

« Dans le cadre d'un raccordement privé par voie souterraine jusqu'à la création d'un poste électrique à Cinqueux comme présenté dans le dossier de demande d'autorisations de permis de construire, Photosol s'engage à co-payer les éventuels travaux de soutirage nécessaires pour alimenter les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, dont le montant sera discuté et défini par Enedis (à ce jour, et à titre d'exemple, un montant de 109 084,81 €HT a été défini par Enedis. Ce dernier précise que, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007. Dans cet exemple, Photosol prendrait à charge les 60 % restant des travaux nécessaires) »

Restant à votre disposition,

Bien cordialement.

Sophie JACQUOT

Responsable Développement Régions

Grand Est / Bourgogne-Franche-Comté / Auvergne-Rhône-Alpes

Ligne directe : 01 88 33 62 97

Portable : 06 42 40 08 59

sophie.jacquot@photosol.fr

40/42 rue la Boétie - 75008 PARIS

www.photosol.fr

 **PHOTOSOL**
Producteur d'énergie photovoltaïque

De : SCHAFFNER Emmanuelle (Responsable de bureau) - DDT 60/SAUE/ADSPU

<emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 7 avril 2022 10:55

À : Sophie JACQUOT <Sophie.jacquot@photosol.fr>

Cc : JACQUOT-COSSON Sandy (Déléguee Territoriale) - DDT 60/DTSE <sandy.jacquot-cosson@oise.gouv.fr>; catherine dumay <catherine.dumay@verneuil-en-halatte.fr>

Objet : Enedis - Réponse sur consultation PC06067021T0028 PHOTOSOL

Bonjour Madame Jacquot,

Voici en pièce-jointe le retour d'Enedis concernant une participation financière nécessaire pour l'extension du réseau électrique sur la commune de Verneuil-en-Halatte. A ce titre, je souhaiterais avoir l'accord du maître d'ouvrage qui accepte de prendre à sa charge 60% du montant défini dans le devis joint.

Bien à vous,

Emmanuelle SCHAFFNER

Responsable du bureau de l'application du droit des sols

Animatrice de la filière

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et d'énergie

téléphone : 03 64 58 17 07 - emmanuelle.schaffner@oise.gouv.fr

Direction départementale des territoires

2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Vincent LEGROS
03 22 97 33 35

vincent.legros@culture.gouv.fr

Références : PC06002221T0006



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

DDT de l'Oise
Service de l'Eau et de l'Environnement et de la Forêt

40 Rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX
À l'attention de Monsieur GUIRIABOYE Adrien ,

AMIENS, le 13 janvier 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : APREMONT (OISE), Ancienne base militaire aérienne 110 section B 1-2-3-42
PC06002221T0006
Votre courrier du 20 décembre 2021
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 décembre 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Vincent LEGROS
03 22 97 33 35

DDT de l'Oise
Service de l'Eau et de l'Environnement et de la Forêt

vincent.legros@culture.gouv.fr

40 Rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX
À l'attention de Monsieur GUIRIABOYE Adrien ,

Références : PC06017521T0029

AMIENS, le 13 janvier 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : CREIL (OISE), Ancienne base militaire aérienne 110 - section AX 170 AW 178 AY 191 192
PC06017521T0029
Votre courrier du 20 décembre 2021
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

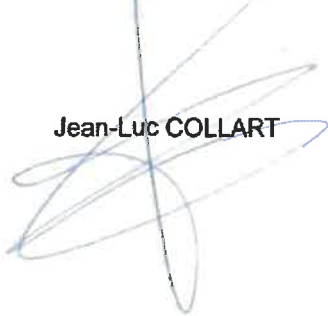
J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 décembre 2021.

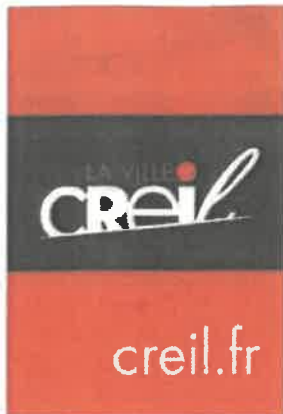
Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART





Creil, le 7 février 2022



DDT de l'Oise – Service SAUE
Bureau ADS
40 rue Jean Racine
60000 BEAUVAIS

Pôle développement urbain
Service Urbanisme

Affaire suivie par : Maryse Loretta LAVANDIER
03 44 29 52 73
maryseloretta.lavandier@mairie-creil.fr

Objet : PC 060 175 21T0029 - Avis du maire

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis le 21 décembre 2021 le dossier enregistré sous le numéro PC 060 175 21T0029, déposé par PHOTOSOL SPV 31 représentée par Monsieur GUINARD David pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et 17 postes transformateurs sur un terrain sis à Creil, L'AERODROME.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sous réserves :

- De la mise en oeuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Cette procédure ne pourra être menée que par l'Etat, la ville n'étant pas compétence pour l'initier.
- De la prise en compte de l'ensemble des coteaux de la Ville dans l'évaluation du potentiel écologique proposée par la société PHOTOSOL, conformément à ma demande du 7 mai 2021 ci jointe.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le maire et par délégation,



Sophie LEHNER
1^{ère} Adjointe



Creil, le vendredi 7 mai 2021

Monsieur Le Directeur Général

Société PHOTOSOL

40 42 rue de la Boétie

75 008 Paris

Pôle Urbanisme Aménagement

Affaire suivie par Anne Damagnez
03 44 29 52 58
Anne.damagnez@mairie-creil.fr

Monsieur Le Directeur Général,

L'emprise de la future centrale photovoltaïque programmée sur le site de l'ancienne base aérienne de Creil, impose des mesures compensatoires mise en lumière par l'étude d'impact. Ainsi, par courrier en date du 7 avril dernier, vous m'informez de votre souhait d'étudier les différentes possibilités de développement de projets écologique et/ou agricole sur notre territoire qui pourraient être portés par PHOTOSOL.

Les axes forts du Projet d'Aménagement et Développement Durable déclinés dans les différentes OAP de notre plan local d'urbanisme ont comme objectif la mise en valeur des qualités paysagères de la Ville de Creil, notamment ses coteaux, ses espaces naturels et ruraux sur lesquels je souhaite que la Ville s'ouvre. La Ville de Creil est également sensible, engagée et soucieuse de la préservation et de la promotion de son patrimoine à haute valeur écologique, notamment présent en affleurement de coteaux (ZNIEFF, Natura 2000). L'ensemble de ces projets qui permettent de constituer une trame verte pour recréer une continuité des corridors écologiques, sont pour certains engagés.

Le coteau entre le quartier Rouher et le centre-ville a été aménagé dans le cadre du PRU avec la création d'une circulation piétonne, des conventions ont été établies avec le conservatoire des espaces naturels des Hauts de France pour valoriser certaines franges des coteaux où a été constatée la présence d'espèces de la faune et de la flore remarquables. Je souhaite que ces actions se pérennisent et se développent sur l'ensemble des coteaux de La Ville. Aussi, je suis tout à fait favorable à l'évaluation du potentiel écologique que vous souhaitez mettre en œuvre sur les coteaux de Vaux et vous autorise à mandater un bureau d'étude.

Cependant, il me paraît important d'élargir ces investigations sur l'ensemble des coteaux de la Ville à partir des études déjà réalisées et les conventions déjà établies pour établir un plan d'aménagement et de gestion global et pérenne qui pourrait faire l'objet d'un conventionnement avec votre société.

Par ailleurs, la Ville a aussi projeté le développement d'une vaste plaine agricole de loisir en limite sud de la Ville pour accueillir un autre type d'agriculture plus diversifié, en lien avec les habitants (maraichage, l'agriculture de proximité, jardins familiaux, serres horticoles de la Ville...). Une partie des terrains de cette vaste plaine, à proximité du cimetière du Plessis Pommeraye, qui fera l'objet d'une future gestion écologique, est aujourd'hui maîtrisée par l'EPFLO. Une première tranche de cette mutation pourrait donc être aujourd'hui programmée.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour approfondir ces pistes de réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude VILLEMMAIN,



Maire de Creil.

Conseiller départemental de l'Oise.